



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 35461

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la possibilité de recours face à un refus d'agrément de l'Agence nationale pour l'emploi prononcé à l'encontre d'un demandeur d'emploi en difficulté postulant à un emploi en entreprise de travail temporaire d'insertion. La loi relative à la lutte contre les exclusions permet désormais aux entreprises de travail temporaire d'insertion de se professionnaliser pour accompagner l'ensemble de leurs intérimaires vers un emploi durable, comprenant une aide de l'Etat conditionnée à l'agrément des candidats par l'ANPE. Cet agrément est soumis à l'appréciation d'un agent de l'ANPE sur la base de l'existence de difficultés sociales et professionnelles. Il regrette que le citoyen « demandeur d'emploi en difficulté » puisse se voir interdire l'accès à un emploi en ETTI sans possibilité de recours alors que, par exemple, face à un refus de la Cotorep, une personne handicapée bénéficie de ce droit qui lui semble élémentaire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que le comité technique d'animation (circulaire DGEFP n° 99/17 du 26 mars 1999) composé des différents acteurs de terrain tels que DDTEFP, ANPE, DDASS ou autres services sociaux puisse, dans le délai maximum d'un mois, aborder les cas contestés par le candidat, le service social référent ou toute structure associative à vocation sociale. Il souligne que cette disposition permettrait d'être mieux acceptée par le candidat dans la mesure où elle prendrait en compte l'ensemble des éléments le concernant.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35461

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5701